



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE D'ORSAY ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING**
Direction administrative et financière
Service des affaires juridiques et des marchés publics
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75007 PARIS

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

Marché public de Services

**SERVICE DE PETITS ENTRETIENS PREVENTIFS ET PETITS TRAVAUX
SUR LES SITES DE L'EPMO-VGE**

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2
et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Partie 1 : Généralités

Article 1. Contexte général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing

Le musée d'Orsay est un établissement recevant du public (ERP) de type Y (musée) comportant également des activités de type N (restaurant), M, S et L (salle de spectacle) de 1^{ère} catégorie ; l'accès et le fonctionnement du musée d'Orsay impliquent pour le titulaire du marché une obligation de discrétion.

- A titre indicatif, le musée d'Orsay représente :
- 8500 visiteurs en moyenne par jour
- 700 employés en permanence
- 1300 locaux distincts environ
- 16 000 m² de surfaces muséographiques (zones d'expositions permanentes et temporaires)
- 70.000 m² de superficie totale
- Surface totale hors œuvre : 61.000 m²
- Surface utile totale : 47.000 m²

Au 2 rue Villersexel, est situé le département des affaires juridiques et financières du musée d'Orsay, constitué essentiellement de bureaux, il représente environ 397 m².

Le musée de l'Orangerie est un établissement recevant du public (ERP) de type M et L (salle de spectacle) de 3^{ème} catégorie ; son accès et son fonctionnement implique pour le titulaire du marché une obligation de discrétion.

À titre indicatif, le musée de l'Orangerie représente :

- 1800 visiteurs
- 105 employés dont la moitié présente par jour
- 80 locaux distincts environ
- 2540 m² de surfaces muséographiques
- 5422 m² de superficie totale

Le musée Hébert (Paris 6^{ème}) et l'Hôtel Maillay Nesle (Paris 7^{ème}), rattachés à l'EPMO-VGE, sont actuellement fermés pour travaux, mais quelques petits travaux (prestations supplémentaires « hors forfait ») peuvent y être effectuées, ainsi que pour tout autre futur site désigné au titre des marchés subséquents

Article 2. Présentation des prestations

Les prestations de ce marché concernent :

- La **maintenance préventive et corrective sur les bâtiments de l'EPMO-VGE**
- Les **prestations supplémentaires « hors forfait » (marchés subséquents) qui correspondent à des petits travaux**

La maintenance est réalisée pour les corps d'états suivants :

Poste 1 : Travaux de maçonnerie – isolation

Poste 2 : Plafonds suspendus –cloisons-agencements

Poste 3 : Carrelages/Pierres

Poste 4 : Travaux de menuiserie (**Hors tout élément de détection d'intrusion**).

Poste 5 : Serrurerie/métallerie (**Hors serrures électriques et accessoires, ainsi que tout élément de détection d'intrusion et Hors éléments de serrurerie et métallerie relevant de l'entretien des toitures**).

Poste 6 : Travaux de vitrerie-miroiterie (**Hors tout élément de façade, clos et couvert des bâtiments, dalles en verre et garde-corps en verre**).

La maintenance préventive et corrective de l'existant se définit comme l'ensemble des activités destinées à maintenir ou rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise.

La maîtrise d'œuvre de la maintenance préventive et corrective, est assurée par le service des Moyens Généraux de l'EPMO-VGE qui définit l'objet et la consistance de chaque prestation au fur et à mesure des nécessités rencontrées.

La direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments (DAMSB) et le Service des Moyens Généraux (SMG), pourront faire des demandes pour des prestations supplémentaires « hors forfait » qui seront à chiffrer dans un devis détaillé et quantifié et feront l'objet de marchés subséquents.

Le présent CCTP n'est pas limitatif et comprend implicitement l'ensemble des travaux décrits ou non, nécessaires au parfait achèvement des prestations de maintenance préventive et corrective.

Dans le cadre de la maintenance, les créations nouvelles sur les ouvrages, les aménagements ou modifications des bâtiments, feront l'objet d'un marché subséquent.

Article 3. Exclusions

Sont exclus de ce marché :

- Les travaux de réalisation d'ouvrage définis dans le code de la commande publique.
- Les grosses réparations prévues au titre de l'article 606 du code civil.

En outre, l'EPMO-VGE dispose de marchés publics de maintenance spécifiques pour les prestations de plomberie, de peinture ainsi que les prestations liées aux courants forts, courants faibles, VMC et CVC.

Au titre des courants forts :

- Gestion technique centralisée, ensemble de la distribution électrique de l'EPMO-VGE

Au titre des courants faibles :

- La détection incendie, sonorisation, vol effraction, vidéo, comptage, téléphonie.

Article 4. Représentants des parties

4.1. Représentant de l'EPMO-VGE

L'EPMO-VGE est à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour la conduite des opérations objet du présent marché.

Le service des moyens généraux (SMG) représente le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est chargé de la conduite du marché.

4.2. Représentant du titulaire et intervenants

Le titulaire désigne dans son offre, un représentant dénommé « **Chargé d'affaires** », dont les qualifications et compétences, les niveaux de responsabilité en matière de direction du personnel, d'achat de fournitures et de direction des éventuels sous-traitants sont précisées par le titulaire dans le mémoire technique, tout comme les moyens matériels mis à sa disposition.

Le « **Chargé d'affaires** » sera l'interlocuteur dédié de l'EPMO-VGE pour l'établissement des diagnostics, des plannings, des bons d'intervention, des devis, et de la conduite des travaux, ainsi que l'organisation, l'exécution quotidienne des prestations et des opérations de réception.

Le « **Chargé d'affaires** » devra dès la notification du marché faire un diagnostic de l'existant par corps d'état des prestations et le transmettre à l'EPMO-VGE dans un délai de 3 mois.

Il sera en charge de programmer trimestriellement des réunions de suivi du marché, avec le SMG.

Le titulaire désigne dans son offre, un représentant dénommé « **Responsable maintenance sur site** », dont les qualifications et compétences, les niveaux de responsabilité en matière de direction du personnel, d'achat de fournitures et le suivi des éventuels sous-traitants sont précisées par le titulaire dans le mémoire technique, tout comme les moyens matériels mis à sa disposition.

Le titulaire accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions et selon les obligations figurant à l'ensemble des documents constituant le marché. Il reconnaît en outre avoir pris connaissance des sites dans leur état, leur environnement et pour les prestations qui lui sont demandées. Il ne pourra arguer de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments et leurs locaux pour se soustraire à son engagement.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains et matériels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultats.

Durant les périodes de congés payés ou en cas de congés maladie, le titulaire doit assurer la continuité des prestations du marché.

Partie 2 : Conditions d'exécution des Prestations de maintenance

Article 5. Consistances des prestations de maintenance au titre des prix forfaitaires

Concerne tous types de réparations intérieures comme extérieures des bâtiments de l'EPMO-VGE. Certaines prestations sont communes à plusieurs corps d'état.

Cette liste non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les besoins de l'EPMO-VGE.

Le titulaire doit, sur toute l'année sans aucune interruption :

- inspecter et contrôler pour la maintenance préventive
- réparer et dépanner pour une maintenance corrective.

Des interventions urgentes peuvent être demandée toute l'année (jours fériés, week-end ou nuits).

5.1. Cadre Général des actions de maintenance

5.1.1 Travaux de maçonnerie - isolation

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- o L'examen général des maçonneries et isolations visibles et accessibles sans moyens spéciaux ;
- o Contrôle des fissures ;
- o Petites réparations de joints maçonnés ou autres

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- o Le maintien de l'aspect par des petites retouches locales, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé;
- o Remise en état : agréage, joint de dilatation, béton, ciment, résine, etc...
- o Modification/amélioration de l'existant

Les matériaux de base et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : tous travaux d'ensemble.

5.1.2 Plafonds suspendus –cloisons-agencements

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- o L'examen général des cloisons modulaires de tous types (y compris vitrées) et faux-plafonds démontables, de toutes les ossatures Cloisons et faux-plafonds, placards et isolations visibles et accessibles sans moyens spéciaux ;
- o Contrôle des fissures, etc... ;

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- o Le maintien de l'aspect par des petites retouches locales, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé ;
- o Remise en état : remplacement cloisons ; dalles et faux plafonds abîmés ;
- o Réparation de tous agencements intérieurs et placards intégrés, bibliothèques, rayonnages ;
- o Modification/amélioration de l'existant (tableaux, cadres, appareillages sanitaires ou tout autre dispositif permettant d'améliorer les conditions de travail – « liste non exhaustive »)

Les visseries, petite quincaillerie et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : tous travaux d'ensemble et intervention dans les expositions temporaires avec un maître d'œuvre extérieur.

5.1.3 Carrelages/Pierres

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- o L'examen général des carrelages/Pierres visibles et accessibles sans moyens spéciaux ;
- o Contrôle des fissures, cassures, brisures, etc... ;

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- o Le maintien de l'aspect par des petites retouches locales, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé ;
- o Remise en état : réparation ou remplacement des carrelages/Pierres abîmés ou usés, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé ;
- o Nettoyage des carrelages/Pierres si nécessaire suite à des dégradations ;
- o Modification/amélioration de l'existant

Les matériaux de base et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : tous travaux d'ensemble.

5.1.4 Travaux de menuiserie (Hors tout élément de détection d'intrusion).

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- L'examen général de toutes les menuiseries extérieures et intérieures, fenêtres : vitrées ou non, ouvrantes ou non, métalliques qui sont visibles et accessibles sans moyens spéciaux ;
- Toutes occultations, stores à lames, rideaux verticaux et toutes protections solaires à ailettes et/ou autre matière, à fonctionnement manuel et des films de protection
- Estrades, socles, podiums, plots à sangle / poteaux de guidage, montage et démontage d'étagères / mobilier, pose et fixation de divers supports (distributeurs fournitures hygiène, écrans, cadres, ...), etc.
- Toutes les portes extérieures et intérieures, bois, métallique ou verre, portes CF, blindées, barreaudées, capitonnées phonique, trappes de visite (toute nature)
- Modification/amélioration de l'existant
- **Exclu : les portes des SAS d'ascenseur, barrières motorisées et commandées (grilles coulissantes et barrières levantes de l'aire de livraison, etc..) ;**

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- Le maintien de l'aspect par des petites retouches locales, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé ;
- Remise en état : réparation ou remplacement de tous les équipements mentionnés dans la maintenance préventive ci-dessus.

La remise en état des menuiseries des façades son hors marché car soumise à un éventuel contrôle de l'ACMH en charge du clos et couvert du monument.

Les visseries et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : tous travaux d'ensemble.

5.1.5 Serrurerie/métallerie

Hors serrures électriques et accessoires qui ne sont pas inclus dans la prestation. Les éléments de serrurerie métallerie relatifs à la toiture et ainsi que tout élément de détection d'intrusion. / Hors éléments de serrurerie et métallerie relevant de l'entretien des toitures.

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- L'examen général de toute serrurerie, métallerie, garde-corps, mains courantes, gilles barreaudées fixes et mobiles,
 - Tous organes nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages : serrures, quincaillerie à clés, à poignées, ferme-portes, joints, fixations, charnières, paumelles, pivots, etc.
- (hors serrures électriques, organes de motorisation et de commande, ventouses, organes de déclenchement d'ouverture, organes de réarmement, à code, à badges ...).*

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- Le maintien de l'aspect par des petites retouches locales, à l'exclusion de celles résultant d'un désordre généralisé ;
- Remise en état : réparation ou remplacement de tous les équipements mentionnés dans la maintenance préventive ci-dessus.
- Modification/amélioration de l'existant

Les visseries et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : tous travaux d'ensemble.

5.1.6 Travaux de vitrerie-miroiterie.

Maintenance préventive

Sur ces équipements, il s'agit avant tout d'effectuer des visites de contrôle des bâtiments pour du petit entretien :

- L'examen général de toutes vitreries, vitrages fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs

Maintenance corrective

Le titulaire assure l'ensemble des opérations de maintenance suivantes :

- Remise en état : réparation ou remplacement toutes vitreries, vitrages fixes ou mobiles, intérieurs (hors façades et clos et couvert des sites de l'EPMO-VGE).
- Modification/amélioration de l'existant

Les matériaux de base, visserie, quincaillerie et petits matériels : pour la remise en état sont compris dans le forfait.

Exclusion : dalles en verre, garde-corps en verre et tous travaux d'ensemble.

Article 6. Consistances des prestations supplémentaires « hors forfait » au titre des marchés subséquents

L'EPMO-VGE pourra en dehors des prestations de maintenance dues au titre du forfait, faire appel, via un marché subséquent, au titulaire pour réaliser des petits travaux à la fois pour :

1. Le service des moyens généraux (SMG)
2. La direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments (DAMBS)

Pour le service des moyens généraux (SMG)

Les marchés subséquents qui pourront prendre la forme de demande de devis détaillés et quantifiés, pourront concerner les petits travaux suivants :

- Poste 1 : Travaux de maçonnerie – isolation
- Poste 2 : Plafonds suspendus – cloisons - agencements
- Poste 3 : Carrelages/Pierres
- Poste 4 : Travaux de menuiserie (**Hors tout élément de détection d'intrusion**).
- Poste 5 : Serrurerie/métallerie (**Hors serrures électriques et accessoires, ainsi que tout élément de détection d'intrusion et Hors éléments de serrurerie et métallerie relevant de l'entretien des toitures**).
- Poste 6 : Travaux de vitrerie-miroiterie (**Hors tout élément de façade, clos et couvert des bâtiments, dalles en verre et garde-corps en verre**).

La liste n'est pas exhaustive.

Les petits travaux s'entendent comme tous travaux inférieurs à 15 000 euros HT.

Pour la direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments (DAMBS)

Les marchés subséquents qui pourront prendre la forme de demande de devis détaillés et quantifiés, pourront concerner les petits travaux suivants :

- Travaux dits de second œuvre à savoir cloisonnement, agencement, plafonds suspendus...
- Travaux de revêtement de sols souples et sols durs
- Travaux de menuiseries
- Travaux de serrurerie, métalleries
- Travaux de vitrerie, miroiterie

La liste n'est pas exhaustive.

Les petits travaux s'entendent comme tous travaux inférieurs à 10 000 euros HT.

Article 7. Organisation des prestations

Le titulaire met à disposition de l'EPMO-VGE, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi, les moyens humains, équipements et matériels nécessaires conformément aux prestations à réaliser.

La période d'intervention de la maintenance sur les jours ouvrés est la suivante : de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Les périodes d'intervention des prestations urgentes sont les suivantes : toute l'année (jours fériés, week-end ou nuit).

Le titulaire devra prendre tous les contacts utiles avec les différents intervenants ainsi que les acteurs assurant les services divers au sein de l'EPMO-VGE, et particulièrement les services techniques par l'intermédiaire du service des moyens généraux (SMG). Ils devront se conformer aux règles d'accès, de fonctionnement et de sécurité de l'EPMO-VGE.

Dès la notification du marché, le titulaire doit établir dans le délai de 3 mois, un diagnostic complet par corps d'état.

Lors de la maintenance préventive mensuelle le titulaire doit remettre un rapport au moyens généraux, des constats et travaux à réaliser hiérarchisés par importance. L'EPMO-VGE devra valider le rapport.

Pour la maintenance corrective, le titulaire devra, chaque semaine au minimum et de façon systématique, avec le responsable du marché des moyens généraux, établir une liste de prestations tous corps d'état à réaliser la semaine suivante. Il devra établir par un bon d'intervention validé par l'EPMO-VGE.

Le bon d'intervention devra contenir les informations suivantes : lieu(x) et temps d'intervention avec le détail des fournitures et matériels nécessaires pour la réalisation des prestations. La ou les dates d'intervention exactes seront fixées dans le respect

des délais contractuels maximum, et en fonction des travaux considérés, des corps d'état concernés, de leur nombre, des fournitures à prévoir, de la quantité et de la complexité des interventions.

D'autres interventions seront réalisées suite à des incidents : elles sont prioritaires dès la survenance de l'incident, notamment :

Pour le musée d'Orsay : les portes et leur grillage de la ceinture rouge (toutes portes donnant directement accès à l'extérieur) devront être systématiquement maintenues en parfait état de fonctionnement, au minimum, un contrôle visuel devra être effectué chaque lundi.

Pour le musée de l'Orangerie : les portes donnant directement à l'extérieur devront être systématiquement maintenues en parfait état de fonctionnement, au minimum, un contrôle visuel devra être fait chaque mardi.

L'accès, la circulation et les interventions sur les sites de l'EPMO-VGE s'effectueront selon les modalités fixées dans le règlement intérieur et/ou cahier des charges de chaque musée, (Orsay/ Orangerie) hormis Hébert fermés au public, pour les entreprises travaillant dans le musée.

L'EPMO-VGE transmettra, si les prestations à réaliser le demandent, les plans nécessaires à l'exécution des interventions. Le titulaire se servira des plans pour mettre à jour le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Dès la notification du marché le titulaire transmet à l'EPMO-VGE la ou les adresses électroniques à utiliser pour la transmission des lettres, ordres de service, bon d'intervention, note, rapport, bilan, planning.

Article 8. Horaires d'ouverture des locaux

Les horaires communiqués ci-dessous sont donnés à titre indicatif et peuvent être sujets à modification suivant les besoins des services des sites de L'EPMO-VGE.

8.1. Horaires d'ouverture au public visiteur

a. Le musée d'Orsay

Le musée est ouvert au public tous les jours de l'année, du mardi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, à l'exception du 1er mai, du 25 décembre, de 9h00 à 18h00 et le jeudi de 09h00 à 22h00.

b. Le musée de l'Orangerie

Le musée de l'Orangerie est ouvert de 9h à 18h tous les jours sauf le mardi, le 1er mai, le matin du 14 juillet et le 25 décembre.

8.2. Horaires d'ouverture au personnel du musée d'Orsay

62 rue de Lille :

Du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00 (nocturne le jeudi jusqu'à 21h30)

Aire de livraison :

Du lundi au dimanche de 7h00 à 20h00 (nocturne le jeudi jusqu'à 21h30)

2 rue Villersexel

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

***Nota** : les horaires qui précèdent sont donnés dans le cadre du fonctionnement actuel des musées. Ils peuvent évoluer au cours de la durée du marché selon décision de la Présidence du musée.*

Article 9. Moyens Humains et matériels

9.1. Moyens Humains

Le titulaire met à disposition toute l'année les personnes nécessaires à maintenance dont au moins un responsable maintenance sur site et un ouvrier. Ils sont qualifiés en fonction du corps d'état et de l'importance de la prestation dans les plages horaires indiqués à l'article 8 du présent CCTP.

La majorité des interventions nécessitent au moins deux personnes compte tenu de la complexité des travaux et de la sécurité.

Si certaines opérations d'entretien le nécessitent, il doit aussi adapter le nombre d'ouvrier(s) en fonction des prestations à réaliser.

Le nombre nécessaire de manœuvre en renfort doit être dimensionné et en adéquation à la spécificité du corps d'état ainsi que du volume des prestations à réaliser.

Lors des urgences le nombre de personnes (responsable et manœuvres) devra être adapté en fonction de la tâche à exécuter.

9.2. Outillages et matériels

Le titulaire met en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et conformes à la réglementation, notamment l'outillage, les matériels, les éléments de protection et les moyens de levage et manutention.

Le titulaire demeure responsable de l'utilisation et de la disponibilité de ces équipements. Le titulaire ne peut être dispensé de l'exécution des prestations en cas d'indisponibilité des matériels. Il doit donc mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remplacer les matériels défectueux ou manquants dans les meilleurs délais.

Le choix des matériels et outillages par le titulaire doit prendre en compte les critères de sécurité des employés du titulaire, des agents de l'EPMO-VGE, les visiteurs et les bâtiments (sécurité électrique notamment), d'efficacité mais aussi les critères de performance énergétique et de développement durable et le souci de réduire les nuisances sonores.

9.3. Fournitures

Le **titulaire s'engage à ce que tous les produits proposés soient respectueux de l'environnement** et à cet égard :

- Ne contiennent que les substances nécessaires à la fonction pour laquelle ils sont utilisés ;
- Limitent le recours aux substances dangereuses pour l'environnement et la santé : les produits devront notamment ne pas dégager d'émanations nocives pour la santé des employés du titulaire ainsi que pour la santé des personnes travaillant sur le site de la cité administrative ;
- Présentent une biodégradabilité élevée et limitant l'eutrophisation des eaux ;
- Possèdent un emballage réutilisable ou rechargeable constitué de matériaux recyclables ;
- Sont conformes aux réglementations en vigueur.

Tout dommage causé aux installations et équipements du site par des produits non conformes est à la charge du titulaire.

L'EPMO-VGE se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations. Tout produit rebuté est retiré et remplacé par le titulaire et à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements est mis à la charge du titulaire.

L'EPMO-VGE se réserve le droit de faire procéder à son gré, par les soins d'un laboratoire de son choix, à des analyses sur des échantillons prélevés au moment de l'emploi des produits de toute nature utilisés par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire aurait recours à des produits ne correspondant pas aux exigences minimales de l'EPMO-VGE, le titulaire prend à sa charge le remplacement des produits en question ainsi que les frais d'analyse.

Article 10. **Conditions d'accès aux locaux**

10.1. Musée d'Orsay

L'accès à l'aire de livraison du musée, situé en sous-sol doit faire l'objet d'une demande, par mail 48h à l'avance au service des Moyens Généraux, pour ce qui concerne le stationnement et dans le cadre de prestations programmées. Cette demande devra contenir les éléments suivant : date du stationnement, heure d'arrivée et de départ prévue, immatriculation, noms des intervenants. Les validations de ces demandes sont à l'appréciation du bureau des accès et ne sont donc pas garanties. Le titulaire devra en cas de refus d'accès à l'aire de livraison, prendre ces dispositions pour stationner à l'extérieur et cela ne devra pas perturber le respect des activités de maintenance.

Les livraisons, quant à elles ne sont pas concernées par cette procédure, et peuvent intervenir à tout moment dans le respect des horaires d'ouverture de l'aire de livraison du musée sur simple appel téléphonique.

Le personnel de l'entreprise pourra accéder au site du musée d'Orsay par le 62 rue de Lille ou l'aire de livraison en fonction des horaires d'accès.

10.2. Musée de l'Orangerie

L'accès du véhicule se fait par l'accès Lemonnier (sous réserve de modification par le musée du Louvre) du jardin des Tuileries pour le musée de l'Orangerie. La circulation se fait au pas (10km/h maximum) avec priorité donnée aux piétons et avec les feux de détresse selon un cheminement arrêté et ce dans le respect du règlement intérieur du jardin des Tuileries. La demande d'accès véhiculée devra être faite auprès du SMG **72 h** avant l'intervention avec les mêmes éléments que pour le musée d'Orsay. L'entrée piétonne du personnel peut se faire soit par le jardin via la passerelle Léopold-Sédar-Senghor ou par la place de la Concorde.

10.3 Rue Villersexel

L'accès se fait avec le badge personnel de chaque agent.

Article 11. **Badge**

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les autorisations d'accès et badges nécessaires sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'EPMO-VGE et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les badges attribués ne peuvent être modifiés sans qu'une demande motivée soit adressée par le représentant du titulaire à la personne chargée de la conduite du marché qui transmettra au service concerné.

La Direction de l'Accueil et de la Surveillance (DAS) du musée est habilitée à empêcher l'accès au musée de toute personne ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

Une liste des nouvelles personnes affectées à l'EPMO-VGE devra être transmise au service des Moyens Généraux.

Article 12. Locaux mis à dispositions du titulaire

Un local destiné au stockage des outils et matériels est destiné au titulaire ainsi qu'un local vestiaire équipé de mobilier, lavabo et douche dans les sous-sols du musée d'Orsay.

Des toilettes sont à disposition dans la zone de l'aire de livraison.

Le Titulaire s'engage à maintenir à sa charge les locaux dans un état de propreté irréprochable en cas de non-respect, des pénalités pourront être appliquées.

→ Ligne téléphonique à disposition

L'EPMO-VGE met à disposition du Titulaire à titre gracieux des postes fixes avec DECT.

→ Branchement électrique – Fourniture d'eau

La fourniture d'énergie électrique et d'eau, sera assurée gratuitement par l'EPMO-VGE. Le Titulaire devra néanmoins maîtriser les consommations en veillant en particulier, à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations et à ce que la quantité d'eau prélevée n'excède pas les besoins effectifs pour les opérations de nettoyage.

Le Titulaire doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

Prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement. Les raccords sur les réseaux devront être étanches. Éviter tout éclairage superflu lors de l'exécution des prestations. Il veillera donc à ce que l'éclairage soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans les locaux où le nettoyage est effectué.

Respecter l'utilisation des prises prévues à l'usage du matériel utilisé par son personnel et ne pas débrancher les systèmes électriques.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise est interdit.

Le branchement des appareils électriques doit obligatoirement être effectué sur les prises dédiées aux appareillages électriques. Si le Titulaire met en place des machines spécifiques qui demandent une installation particulière, il devra en faire la demande et fournir les fiches techniques à l'EPMO-VGE.

En cas de non-respect de ces conditions d'utilisation, des pénalités seront appliquées comme mentionné à l'article 13 du CCAP.

Article 13. Réfectoire - restauration

En heure de jour les personnes pourront avoir accès au restaurant d'entreprise moyennant tarif forfaitaire entreprise. Les ouvriers des entreprises pourront également utiliser l'espace réfectoire du deuxième sous-sol. Il est rappelé qu'il est interdit de se présenter au restaurant du personnel en tenue de travail. **L'alcool est également interdit pendant le repas.**

Article 14. Approvisionnement de chantier

Un monte-charge (MC 09) pourra être dédié, suite à une demande préalable, aux enlèvements des matériaux à déposer ou au transport des équipements sous réserve d'une protection lourde et de nettoyage quotidien et de ne gêner en aucune manière le fonctionnement et l'exploitation normal du musée.

Les disponibilités et la connaissance minimale des règles d'utilisation seront strictement appliquées, notamment le respect des mesures d'hygiène réglementaires lors de l'utilisation du monte-charge pour les denrées alimentaires (nettoyage obligatoire tous les jours).

En tout état de cause l'utilisation des monte-charges est prioritaire au service de la Régie des œuvres.

Article 15. Aire de livraison

Les livraisons pourront s'effectuer pendant les heures d'ouverture (06h30 à 19h30).

Il y a également la possibilité pour un véhicule de stationner en journée dans l'aire de livraison, sous réserve de place disponible et qu'au préalable une demande soit adressée au bureau des accès par l'intermédiaire du service des moyens généraux.

Cette demande devra systématiquement mentionner le nom, date, heure d'arrivée et de départ ainsi que l'immatriculation du véhicule.

Article 16. Contraintes de sécurité – réglementation incendie- Permis feu

Lors de travaux par points chauds ou susceptibles de provoquer de la poussière, l'entreprise devra avant travaux, contacter le SPSI (poste 44 35) pour la délivrance d'un permis de feu. Ce permis doit être demandé systématiquement au début des travaux, par le titulaire du marché.

Sur le site des travaux, la présence d'un extincteur et autres matériels de 1^{ère} urgence en cas d'incendie sont obligatoires et fournis par le titulaire.

L'emploi de poste d'oxycoupage ou utilisant des gaz comprimés combustibles ou explosifs est interdit pendant la présence du public dans l'établissement. Leur entreposage est interdit.

Tout manquement à cette règle entraînera des pénalités suivant l'article 13 du CCAP.

Article 17. Protection des abords et clôture du chantier / signalisation du chantier

Le titulaire a à sa charge le montage et la dépose des installations de chantier y compris l'éclairage ainsi que l'évacuation de ses gravats, en utilisant une benne également à sa charge au -2SS (aire de livraison). Le titulaire devra assurer la protection des abords publics et semi-publics de son chantier et des personnes durant les travaux. La remise en état à l'identique sera réalisée à ses frais pour les dégâts qu'il aurait occasionné aux abords du chantier, y compris les chantiers juxtaposés.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte matériaux, d'échelles, etc., le titulaire prend toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces du musée.

Le titulaire met en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages. Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. L'EPMO-VGE se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par le titulaire lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires. Des équipements pourront être prêtés par l'EPMO-VGE, sous certaines conditions (présentation de CACES et Attestations de formation à ces équipements). En cas d'indisponibilité de ces équipements, le titulaire devra utiliser ces propres moyens en conformité avec le BPU.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être tels que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, le titulaire aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

Le titulaire, responsable des installations du chantier proposera à l'EPMO-VGE un dispositif destiné à limiter au maximum, au niveau de la périphérie de la palissade, les poussières vers le musée et les chantiers juxtaposés (joint périphérique, protection par polyane, panneaux bois, aggloméré, etc.). Le dispositif devra respecter des conditions d'esthétique acceptables côté musée. Les dessins relatifs aux palissades, y compris leurs portes, devront être validés par l'EPMO-VGE.

Tous les cloisonnements de chantier seront constitués d'une palissade auto stable M1, aucun percement sur les murs existants pour leurs fixations. Ces palissades sont composées de panneaux de particules et seront peintes. Prévoir des doubles portes condamnées par une serrure européenne (Interface avec le SMMT de l'EPMO-VGE).

Tout manquement à cette règle entraînera des pénalités suivant l'article 13 du CCAP.

Article 18. Nettoyages

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. En fin de travaux de chaque étape du phasing, le titulaire devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux. En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chaque phase du chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge du titulaire.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

Tout manquement à cette règle entraînera des pénalités suivant l'article 13 du CCAP.

Article 19. Nuisances de chantier

Le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernant essentiellement : les bruits de chantier ; les poussières générées ; la gêne causée à la circulation.

Article 20. Gestion des déchets

Dans le cadre de la maintenance préventive et curative les déchets sont à la charge de l'EPMO-VGE. Pour cela une benne DIB, des compacteurs (Cartons/papier et DIB) et un local déchets, sont mis à disposition du titulaire.

Dans le cadre de prestations supplémentaires « hors forfait » les déchets sont à la charge du titulaire. Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par le titulaire dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

Respect de la législation et de la réglementation

Enlèvement des déchets

Les déchets et emballages ne devront en aucun cas être mis-en vrac aux abords du bâtiment, ils seront traités et évacués, conformément à la réglementation en vigueur à ce sujet, notamment :

- les déchets classés «dangereux» seront évacués en centre d'enfouissement de classe 1 ;
- les déchets inertes, en classe 3.

En ce qui concerne les emballages :

- les emballages ayant contenu des produits classés «dangereux» seront évacués à un centre d'enfouissement de classe 1;
- les autres emballages devront obligatoirement être valorisés.

Gestion des déchets plombés :

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de leur teneur en plomb lixiviable et de leur nature.

L'arrêté du 30 décembre 2002 modifié définit les teneurs limites d'acceptation des déchets en plomb dans les installations de stockage de produits dangereux (classe 1). Ces teneurs sont obtenues par les tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 16192, Mars 2012 - Caractérisation des déchets - Analyse des éluas.

Pour un chantier intervenant sur des supports plombés, les déchets produits sont à classer dans la catégorie « Déchets industriels spéciaux » (DIS). En conséquence, ils doivent être triés et emmenés vers les sites de traitement appropriés, dans les conditions suivantes :

- Les déchets secs : ce sont les déchets résultant de la préparation des fonds et ne contenant pas de plâtre. Ce sont principalement les écaillés de peinture contenant du plomb. Ils doivent être stockés en sacs étanches ou « Big Bag », étanches, puis évacués vers un centre de traitement ;
- Les déchets contaminés : ils comprennent : les chiffons de nettoyage, les polyanes, les EPI (masques, gants, sur-bottes, vêtements jetables, etc.) ; Ces déchets doivent être stockés en sacs ou conteneurs étanches. Ils doivent être envoyés en CET de classe 1 ou tout autre centre apte à assurer leur incinération ;
- Les gravats et déchets de maçonnerie : Ils comprennent tous les déchets de petite démolition que l'on rencontre sur ces chantiers, principalement du plâtre. En fonction du résultat de la lixiviation réalisée, à la charge de l'entreprise, par un laboratoire spécialisé, ils seront envoyés en CET de classe 1, 2 ou 3 :
 - o si lixiviat > 50mg/kg, c'est en CET de classe 1,
 - o si lixiviat < 50mg/kg, c'est en CET de classe 2,
 - o si ces déchets sont des matériaux stables (non contaminés), ils peuvent être envoyés en CET de classe 3 ou utilisés en remblais ;
- Les déchets plombifères bois : il s'agit principalement d'éléments de menuiseries (plinthes, fenêtres, portes...) recouverts de peinture au plomb. Ces déchets doivent être stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb. Ils seront ensuite dirigés vers le site de traitement approprié ;
- Les déchets de métal : ces déchets doivent être envoyés en CET de classe 2. Ils seront stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb.

Le titulaire a implicitement à sa charge dans le cadre du prix de son marché :

- Toutes les manutentions de chargement et déchargement des camions ;
- Le pesage des déchets ;
- Les frais et taxes à payer au lieu de décharge ;
- Tous autres frais éventuels générés par l'enlèvement à la décharge des déchets.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- Avant le début des travaux : une autorisation de décharge par le responsable de la décharge en cours de travaux : le ou les certificats de mise en décharge délivrés par le responsable de la décharge.
- Un bordereau de suivi des déchets contenant du plomb doit être établi et suivi par le titulaire.

Article 21. Réseaux existants

Le titulaire est informé que les marchés de maintenance de l'EPMO-VGE prendront en compte les travaux de courants forts (concernant l'électricité et l'éclairage) courants faibles (concernant la détection incendie et la vidéosurveillance), la plomberie et la peinture.

Au cours des travaux et notamment en phase de démolition, le titulaire signale à l'EPMO-VGE tout réseau qu'il découvre, quel qu'en soit sa nature.

Avant de procéder à leur enlèvement, chaque titulaire s'assurera que ceux-ci ne sont pas en service ou sous tension, auxquels cas, le titulaire se rapprochera impérativement du responsable et du département de la muséographie et des travaux de l'EPMO-VGE pour faire procéder à son isolement et neutralisation.

Article 22. **Matériaux et ouvrages défectueux**

Tout matériau ou tout ouvrage dont la mise en œuvre ou la réalisation n'est pas satisfaisante (sur simple justification) ou ne répond pas au marché, sera refusé par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur s'engage à les démolir, à les enlever hors du chantier et à les évacuer à la décharge publique dans les délais qui lui seront prescrits. À défaut et après mise en demeure restée infructueuse, les matériaux et ouvrages défectueux seront démolis ou déposés et évacués aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Tout manquement à cette règle entrainera des pénalités suivant l'article 13 du CCAP.

Article 23. **Livraisons et stockage sur chantier des matériaux/ Évacuations des gravats**

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et, ce, quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprend : toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires par petits porteurs, toutes les protections, toutes les installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Partie 3 : Prescriptions réglementaires

Article 24. **Rappel de la réglementation**

Les travaux seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- Les Normes françaises homologuées (NF) ;
- Les règles de l'art.

Le titulaire est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- D.T.U. et normes en vigueur ;
- Code du travail ;
- Réglementations sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques, dont NRA ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Les prescriptions techniques générales publiées par le CSTB ;
- Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahiers des Charges, Cahiers des Clauses Spéciales et Techniques, additifs, commentaires, règles de calcul, etc. assortis au DTU, les exemples de solutions pour satisfaire aux règlements de construction figurant dans le REEF ;
- Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes ;
- Pour les travaux, produits et procédés traditionnels ;
- Les règles ou recommandations professionnelles.

Note : Cette liste est non limitative, et ne rappelle avant tout que les documents les plus importants. Le titulaire, en tant que spécialiste, fait son affaire des DTU, règles, règles de calcul, règles de l'art, règles professionnelles, règles d'exécution, normes, prescriptions liées aux ATEC, et autres guides de l'UEATC etc. en vigueur à la date du marché, concernant sa spécialité et celles des autres corps d'état dont les ouvrages sont liés aux siens.

Article 25. **État des lieux**

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises et les protections nécessaires réalisées jusqu'au jour fixé de la réception, les abords et les ouvrages existants ou créés laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détrit, matériaux, etc. ou parfaitement remis en état. Les installations de chantier sont à la charge du titulaire. L'évacuation des gravats par les sous – sols est directement bennée par le titulaire (fourniture d'une benne à sa charge).

Les zones d'accès directs aux espaces ainsi que le chantier proprement dit doivent être nettoyés et les gravats évacués quotidiennement.

Article 26. Interprétation des documents de l'étude - DTU

Les documents écrits et graphiques, établis par l'EPMO-VGE, ont pour but de renseigner le titulaire sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Ils sont réalisés au stade du projet.

Les documents d'exécution complémentaires et les plans de fabrications seront réalisés par le titulaire.

Il est rappelé que les dimensions et les sections indiquées sur les documents établis par le maître d'œuvre sont à considérer comme des minimas. Durant le délai de l'étude, le titulaire est chargé de les contrôler et de les majorer le cas échéant après accord du maître d'œuvre / Service des Moyens Généraux.

Avant tout établissement de ses plans d'exécution, l'entrepreneur s'assurera de l'exactitude des côtes des plans et coupes du dossier de consultation, de la bonne conformité des documents entre eux et fera part de ses éventuelles observations aux Moyens Généraux.

Du fait de la remise de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, et s'être rendu sur place. Il ne peut donc se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits. En cas d'imprécision concernant un ouvrage ou partie d'ouvrage, celui-ci sera réputé être dû dans son intégralité.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère exhaustif et que chaque entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, toutes les prestations indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit. D'une façon générale, il doit toutes les prestations et fournitures, nécessaires à une exécution normale et parfaite, au sens habituel du terme et des règles de l'art.

Le titulaire est réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir inclus dans ses prix les incidences des autres articles sur ses propres travaux.

Article 27. Plans d'exécution et de fabrication – détails / Mission du bureau de contrôle

Le titulaire sera tenu de produire ses plans d'exécution, de fabrication et de détails, et/ou de fournir les fiches techniques des matériaux utilisés, avant tout commencement d'exécution ou mise en fabrication de l'ouvrage considéré et ce, afin d'assurer une bonne coordination entre les corps d'état.

Ces dessins sont cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les plans d'exécution, de fabrication et de détails des ouvrages établis par le titulaire doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact et dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation etc., ainsi que le traitement des tolérances d'exécution des ouvrages contigus.

Le titulaire demeure responsable de toutes les erreurs qu'il aurait pu commettre dans la préparation des plans de fabrication et des dessins de détail, ainsi que des erreurs qui peuvent être commises ultérieurement dans l'exécution, y compris celles découlant d'un manque de coordination technique.

Le titulaire devra fournir avant début de fabrication les plans d'exécution pour approbation par le bureau de contrôle en marché avec l'EPMO-VGE.

Article 28. Établissement des quantités

Ils sont établis par le titulaire, sous sa responsabilité. Ils seront obligatoirement décomposés selon le cadre fourni au DCE ; sans pour autant que la liste de ce bordereau, reprenant la trame de description des prestations du présent document, soit exhaustive en termes des tâches à exécuter. En particulier, les prix établis par l'entrepreneur et portés en regard des quantités tiennent compte de toutes les sujétions énumérées dans le chapitre correspondant du descriptif des prestations et des différentes charges imposées par les différents documents contractuels.

Article 29. Responsabilité du titulaire

Le titulaire sera responsable pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des prestations aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les prestations de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaire dans le délai fixé par le département de la muséographie et des prestations qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure.

Article 30. Qualification de la main d'œuvre

Compte tenu de la spécificité du site et des ouvrages à effectuer, la main d'œuvre affectée au chantier sera parfaitement qualifiée pour les prestations prévues.

Le titulaire intervenant sera tenu responsable de tout dépassement de délai ou interruption de chantier lié à l'inobservation des règles de conduite s'appliquant à l'EPMO-VGE. Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer sur le site, et que l'ensemble du personnel devra se conformer aux règles basiques d'hygiène, propreté et comportement correct, dans l'ensemble des sites de l'EPMO-VGE.

Le FORFAIT ANNUEL inclus les matériaux et matériels de base décrits au 5.1 du présent CCTP et au minimum les effectifs suivants :

- Un **responsable maintenance sur site** TCE / EPMO-VGE avec un **CV attestant de ses compétences professionnelles** dont les qualifications et compétences, les niveaux de responsabilité en matière de direction du personnel, d'achat de fournitures et de direction des éventuels sous-traitants sont précisées par le titulaire dans le mémoire technique, tout comme les moyens matériels mis à sa disposition.

Le responsable maintenance sur site doit assurer quotidiennement : la programmation des prestations, la gestion administrative et l'exécution de la maintenance.

Il doit donc être remplacé pendant ses congés ou en cas de maladie. Les coordonnées du **responsable maintenance sur site** devront être indiquées à la personne chargée de la conduite du marché comme mentionné à l'**article 4.2 du CCAP**.

Si certaines opérations d'entretien le nécessitent il doit aussi adapter le nombre d'ouvrier(s) en fonction des prestations à réaliser.

Le nombre nécessaire de manœuvre en renfort doit être dimensionné et en adéquation à la spécificité du corps d'état ainsi que du volume des prestations à réaliser soit 1 ouvrier lors d'entretiens nécessitant une assistance technique importante.

Article 31. **Matériaux nouveaux et procédés non traditionnels**

Tout ouvrage de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux doit avoir fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. (en cours de validité). Leur agrément sera soumis à l'approbation de l'EPMO-VGE / maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par les personnes en charge de la sécurité sur le site.

Dans le cas de matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique favorable, l'entrepreneur doit fournir au département de la muséographie et des travaux et au bureau de contrôle une documentation technique détaillée, ainsi que les attestations de garantie et d'assurances légales.

Article 32. **Échantillons – Prototypes**

Avant passation des commandes, le titulaire doit présenter au maître d'ouvrage des échantillons des différents matériaux. Le titulaire reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après réception du chantier.

Article 33. **Dossier des ouvrages exécutés**

Le cas échéant si les prestations réalisées modifient ou changent la configuration d'un local, ou zone, en fin de chantier sera réalisé par l'entreprise le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant trois exemplaires reproductibles et sous format informatique de type AUTOCAD 2004, des plans correspondants aux travaux réalisés, ainsi que trois exemplaires :

- Des plans et détails d'exécution
- Des fiches techniques complète des matériaux et produits utilisés pour les travaux
- Des notices de montage
- De la nomenclature du matériel installé
- Des certificats de garantie du matériel
- Des procès-verbaux d'essais.
- Des fiches de données de sécurité
